

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Le risque des produits et des services.

par R.O. DALCQ

Doc. 93/14

Rapport présenté au colloque organisé par
l'U.L.B. les 2 et 3 décembre 1993, sur « Les
assurances de l'entreprise ».

COLLOQUE DES 2-3 DECEMBRE 1993 SUR "LES ASSURANCES DE L'ENTREPRISE"

LE RISQUE DES PRODUITS ET DES SERVICES

Par R.O. Dalcq, avocat au barreau de
Bruxelles, Professeur à l'U.C.L.

I. PRELIMINAIRES

1. Le sujet que l'on m'a demandé de traiter dans ce colloque est un sujet difficile, dans la mesure où parler du risque des produits et des services exige de supputer ce que sera l'avenir du droit dans ces deux domaines.

En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits, l'on sait qu'elle est actuellement régie dans notre droit par la loi du 25 février 1991, entrée en vigueur le 1er avril 1991. Cette loi a été adoptée par le Parlement pour mettre notre législation en conformité avec la directive du Conseil des Communautés Européennes du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

En ce qui concerne la responsabilité en matière des services, l'évolution du droit est beaucoup

moins avancée puisque cette matière est toujours régie par le droit commun des obligations, ce qui n'empêche pas que l'on prenne en considération la proposition de directive du Conseil sur la responsabilité du prestataire des services publiée au Journal Officiel des Communautés du 18 janvier 1991.

En d'autres mots, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits, la jurisprudence publiée ne révèle pas encore d'application intéressante de la loi du 25 février 1991, tandis qu'en matière de prestations de service, la proposition de directive est toujours en discussion et a suscité de nombreuses critiques et réserves.

Faut-il dès lors vous entretenir aujourd'hui du droit du passé ou du futur ? Le passé, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits, c'est la jurisprudence classique concernant les articles 1641 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité du vendeur en cas de vice caché de la chose vendue ou, faut-il, au contraire, envisager la responsabilité future sur base de la loi de 1991 ?

En ce qui concerne la prestation de services, faut-il s'en tenir aux règles du droit des obligations qui s'appliquent actuellement aux différentes matières relatives à la prestation de service ou envisager, dès à présent, les conséquences qu'entraînerait le projet de directive ou encore les critiques que celui-ci appelle ?

II. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

2. A. Le droit applicable

Nous considérons comme acquis, pour l'ensemble des participants à ce colloque, qu'ils

connaissent la jurisprudence qui s'est développée dans notre pays depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1939¹ jusqu'à la jurisprudence la plus récente, sans oublier les arrêts de la Cour de cassation du 13 novembre 1959² et du 6 octobre 1961³, qui ont atténué la sévérité de la présomption édictée par l'arrêt de 1939.

3. Il faut cependant compléter ce bref rappel par la référence à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité du fait des travaux. La Cour a décidé, à plusieurs reprises, qu'il n'y avait pas lieu, dans ce domaine, d'appliquer l'article 1648 du Code civil mais il n'empêche que, pour les vices qui ne se situent pas dans le cadre de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs, il existe une responsabilité du constructeur qui persiste après l'agrégation⁴.
4. La responsabilité du fait des produits est également régie dans notre droit, et ce dès avant l'intervention de la loi du 25 février 1991, par la Convention de La Haye concernant la vente internationale d'objets mobiliers corporels⁵.

Il est essentiel de se rappeler que cette convention, qui a pris la forme d'une loi uniforme, fait partie du droit interne belge en ce sens qu'une entreprise belge, qui vend à l'étranger, voit sa responsabilité en la matière régie par cette convention, même si le pays de l'acheteur n'a pas

¹Pas. 1939, I, 223;

²Pas. 1960, I, 313;

³Pas 1962, I, 152; RCJB 1963, p.5 et note A. Lagasse;

⁴Cass, 25 novembre 1985, JT 1986, p.438; Rigaux, "Le droit de l'Architecte", Ed. 1993, p.414 et suiv.; Cass. 18 mai 1987, Pas 87/1/1125; Cass, 8 avril 1988, pas 1988, I, 921; Mons, 2 mars 1992, JT 1993, p.228;

⁵Convention du 1er juillet 1964 approuvée par la loi du 15 juillet 1970 (Mon. 14 janvier 1971);

ratifié celle-ci⁶.

La loi du 25 février 1991 est donc venue se superposer à la jurisprudence classique existant depuis 1939, avec les modifications que nous avons rappelées en 1959 et 1961, mais elle est venue aussi se superposer à la convention de La Haye sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

5. Il en résulte que nous avons actuellement, dans le domaine de la responsabilité du fait des produits, trois systèmes juridiques différents qui peuvent s'appliquer :

- a) Le droit commun des articles 1641 et suivants du Code civil pour les ventes internes à la Belgique;
- b) La loi uniforme pour les ventes internationales d'objets mobiliers corporels;
- c) La loi du 25 février 1991, qui vient se superposer à la jurisprudence traditionnelle fondée sur les articles 1641 et suivants du Code civil, tout en maintenant celle-ci dans la mesure où elle accorde une situation plus favorable pour la victime⁷.

Il n'est évidemment pas possible, dans le bref laps de temps qui nous est octroyé, d'entrer dans le détail des solutions résultant de ces trois régimes de responsabilité. Notre rapport écrit contient un certain nombre de références à ce sujet. Nous nous permettons d'y renvoyer, aussi bien en

⁶Bruxelles, 9 février 1989, JT 1991, p.6;

⁷Article 13 de la loi du 25 février 1991;

ce qui concerne la jurisprudence classique⁸ et l'application de la convention de La Haye sur la loi uniforme en matière de vente internationale d'objets mobiliers et corporels, qu'en ce qui concerne la directive du 25 juillet 1985⁹ et la loi du 25 février 1991¹⁰.

6. Il est peut-être opportun cependant d'attirer l'attention sur les différences qui existent entre le régime institué par la loi du 25 février 1991 et la jurisprudence antérieure.

L'article 1er de la loi du 25 février 1991 dispose que *"le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit"*.

L'article 2 de la loi précise que l'on entend par *"produit"* tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination.

Le troisième alinéa de l'article 2 exclut du champ d'application de la loi *"les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche"* mais, conformément à la directive, le texte légal précise que l'exclusion ne s'applique plus lorsque ces produits ont subi une première transformation.

⁸Van Ryn, "Principes de droit commercial", tome III, 2ème éd., p.548, n°700 et suivants; RPDB, tome XVI, p.162, n°378 et suiv.; L. Simont et J. De Gavre, "Examen de jurisprudence", RCJB 1976, p.420, n°50 et suivants et RCJB 1985, n°42 et suivants; Cass., 13 novembre 1959, Pas.1960, I, 313; Cass., 6 octobre 1961, RCJB 1963, p.5 et note A. Lagasse; L. Simont, "Examen de jurisprudence", RCJB 1969, n°34, p.565; De Page, tome IV, "Les principaux contrats", n°185 et suivants, p.216; P. Van Ommeslaghe, "La transmission des obligations en droit positif belge" dans Journées d'études juridiques; Jean Dabin 1980, Bruylant, Bruxelles, p.125, n°40 et suivants; S. De Coster, "De aansprakelijkheid na oplevering voor (lichte) verborgen gebreken", Entr. & Droit 1989, p.362;

⁹"L'adaptation de la responsabilité du fait des produits à la directive européenne du 25 juillet 1985", par Marc Fallon, RGAR 1987, n°11245;

¹⁰Marc Fallon, "La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, JT 1991, p.465;

La jurisprudence aura à se prononcer sur ce que l'on doit entendre par "*première transformation*"¹¹.

L'article 2 de la directive précise également que l'électricité doit être considérée comme un produit, ce qui soulève la question de savoir s'il faut appliquer la directive aux actions que certains agriculteurs ont introduites contre les producteurs d'électricité en ce qui concerne les dommages qui auraient été causés à des récoltes ou au bétail par des champs magnétiques. Pareille action n'est évidemment pas fondée sur la vente du produit mais la responsabilité édictée par la directive de 1985, comme par la loi de 1991, concernant aussi bien les dommages subis par des tiers que ceux du contractant, la question de l'application de la loi dans cette hypothèse peut d'autant plus se poser que l'article 1er n'implique pas que la responsabilité soit liée à la vente du produit.

Il suffit, au sens de l'article 6, que le produit ait été mis en circulation et la loi précise que l'on entend par là "*le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci*".

Le producteur est, soit le fabricant du produit fini, soit le producteur d'une matière première, soit le fabricant d'une partie composante, soit toute personne se présentant comme producteur par l'apposition sur le produit de son nom, de sa marque ou d'un autre signe distinctif. L'importateur est considéré lui-même comme producteur de façon à permettre à la victime d'éviter de devoir poursuivre un responsable étranger.

Les indications figurant à cet égard dans la directive sont reprises dans les articles 3 et 4 de la

¹¹Voir l'étude précitée de Marc Fallon, JT 1991, p.469, §23;

loi du 25 février 1991¹².

Pour que la responsabilité de l'importateur ou du producteur soit engagée, il faut que le produit soit affecté d'un défaut, ce qui est le cas lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, et notamment de la présentation du produit, de l'usage normal qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de la mise en circulation (voyez à cet égard l'article 6, §1er de la directive et l'article 5 de la loi du 25 février 1991).

La responsabilité du fabricant est une responsabilité stricte ou objective en ce sens qu'il suffit que le dommage soit la conséquence d'un défaut du produit mais en tenant compte des précisions données par l'article 5. Responsabilité stricte en ce sens que le producteur ne peut limiter sa responsabilité ou l'écarter par une clause exonératoire.

L'indemnisation couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux, et l'on peut donc considérer que toute atteinte à l'intégrité physique est couverte dans ses conséquences aussi bien matérielles que non-patrimoniales.

Par contre, en ce qui concerne les dommages causés aux biens, l'article 11, §2, alinéa 2 exclut tout d'abord les dommages causés au produit défectueux lui-même. Certains auteurs y ont vu une indication selon laquelle cette exclusion impliquerait que les auteurs de la directive ont fait un choix entre la responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle pour opter en faveur de celle-ci¹³. Nous ne partageons pas cette opinion parce qu'il apparaît, au contraire, que les auteurs de la directive ont entendu dépasser le problème de la qualification de la responsabilité. Nous

¹²Marc Fallon, op.cit., JT 1991, p.470, §28;

¹³Marc Fallon, op. cit., JT 1991, p.470, §24;

croyons plutôt que l'exclusion du dommage causé au produit défectueux a été influencée par la pratique des assureurs qui, dans les assurances R.C. produit, refusent de couvrir les dommages à l'objet livré¹⁴.

7. Nous ne croyons pas devoir entrer plus dans le détail des dispositions de la loi du 25 février 1991.

Nous voudrions cependant souligner trois questions qui nous paraissent importantes :

- 1° La loi du 25 février 1991 s'aligne entièrement sur la directive de 1985 dans la mesure où, comme dans cette directive, il n'est plus fait aucune distinction selon que la responsabilité à charge du producteur serait une responsabilité contractuelle ou une responsabilité envers les tiers.

En d'autres mots, le tiers victime d'un dommage causé par le produit est exactement dans la même situation que le contractant du fabricant, du vendeur ou de l'importateur. Cela nous paraît extrêmement important sur le plan de l'évolution future du droit de la responsabilité. Nous sommes de plus en plus convaincus que les distinctions entre responsabilité contractuelle et responsabilité ne présentent en réalité aucun intérêt pratique et devraient, dans un avenir plus ou moins proche, disparaître de notre droit.

¹⁴Houbiers, "L'assurance responsabilité civile produit" dans les Ann. Fac. de Droit de Liège, 1972, p.157 et suivantes; Vanderweckene, "L'assurance R.C. produit", in "Les assurances de l'entreprise", acte du colloque tenu à l'ULB les 20 et 21 octobre 1988, p.142 et suivantes, spécialement p.156;

- 2° Les règles découlant de la loi du 25 février 1991 viennent s'ajouter au droit commun de la responsabilité. L'article 13 de la loi dispose, en effet, que celle-ci *"ne porte pas préjudice aux droits dont la victime peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle"*.

La victime d'un dommage causé par le défaut du produit peut donc agir simultanément en donnant plusieurs bases à son action et cumuler l'action fondée sur la loi du 25 février 1991 avec les articles 1641 et suivants en cas de vente, 1789 et suivants en cas de contrat d'entreprise, 1382 et suivants s'il s'agit d'un dommage pouvant être réparé dans le cadre d'une action quasi-délictuelle.

A juste titre, Monsieur Fallon fait remarquer¹⁵ que cela risque de poser des problèmes au sujet de l'évolution future du droit. Dans quelle mesure le législateur conservera-t-il le pouvoir de modifier comme il le souhaite le droit commun et a fortiori quelle sera encore la possibilité pour la jurisprudence d'interpréter en toute liberté les dispositions de ce dernier.

- 3° Il n'est pas inutile non plus d'attirer l'attention sur les règles propres à la prescription telles qu'elles résultent de la loi du 25 février 1991. On sait que dans la solution classique de notre droit, l'action de la personne lésée par un vice caché de la chose vendue devait être introduite à bref délai, en vertu de l'article 1648 du Code civil. La jurisprudence se montrait souvent rigoureuse à cet égard.

La solution a déjà été atténuée dans la loi uniforme sur la vente internationale d'objets

¹⁵Marc Fallon, op.cit., JT 1991, p.467, §12 et suivants;

meubles corporels, qui se fonde sur un double délai : en vertu de l'article 39, le vice doit faire l'objet d'une réclamation à bref délai et, au plus tard, dans les deux ans à compter de la remise de la chose, tandis que l'action doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la dénonciation prévue à l'article 39, et cela en vertu de l'article 49 de la convention.

Les délais qui sont prévus par la loi du 25 février 1991 sont beaucoup plus larges que ceux qui résultent du droit commun ou de la loi uniforme, puisqu'en vertu de l'article 12, le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage ne s'éteint qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis le produit en circulation. Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose cependant que *"l'action se prescrit par trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, ou à compter du jour où il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance"*.

Il n'est pas sans intérêt de souligner l'importance de cette dernière phrase qui, conformément au droit de la plupart des autres pays de la Communauté, ne donne plus un caractère rigoureux à la détermination du point de départ de la prescription et empêche qu'une action puisse être prescrite, comme l'admet notre jurisprudence dans le cadre de l'action civile née d'un délit, avant même que l'intéressé puisse savoir qu'il disposait d'une action ou même qu'il souffrait d'un dommage¹⁶

B. L'assurance de la R.C. Produits

¹⁶Voyez Cass. 14 juin 1965, Pas.1965, I, 1115; Cass. 31 janvier 1980, Pas. 1981, 623 et conclusions du Procureur Général Dumon;

8. Ici également, comme pour le droit de la responsabilité, on se trouve à un tournant. Je ne crois pas qu'il soit intéressant pour vous que je vous parle des problèmes propres à l'assurance de la responsabilité du fait des produits dans le cadre de la loi du 11 juin 1874, puisque les polices seront actuellement soumises à la loi du 25 juin 1992.

Cette loi n'a pas encore donné lieu à de nombreux commentaires et le commentaire le plus important qui existe résulte de la publication des travaux du colloque qui eut lieu à Louvain aux mois de septembre et octobre 1992 et qui a été publié par Academia en collaboration avec les Editions Bruylants, sous le titre : *"La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre"*, sous la direction de Marcel Fontaine et Jean-Marc Binon¹⁷.

Les assurances de responsabilité ont été examinées au cours de ce colloque par deux rapporteurs. D'une part, j'ai présenté un rapport sur les questions générales, tandis que, d'autre part, un rapport sur les questions spéciales a été présenté par Monsieur Paul-Henry Delvaux, chargé de cours à l'Université de Louvain.

Je ne vais évidemment pas reprendre ici le contenu de ces rapports auxquels je puis me référer. Il est bien difficile de donner d'autres précisions au sujet de l'interprétation que la jurisprudence donnera aux difficultés que l'on rencontre dans la loi de 1992, puisqu'à ce jour il n'y a encore pratiquement aucune jurisprudence sur la question.

Il me paraît cependant que nous pouvons aujourd'hui mettre l'accent sur quelques points essentiels de la loi dans le domaine des assurances de responsabilité :

¹⁷Voyez aussi Schuermans, L. : "De nieuwe wet op de landsverzekeringen van 25 juni 1992", R.W. 1993, p.737; Fagnart J.L. et Rogge, J. : "Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992", dossier 1993, p.99 et suivantes, à paraître dans le Bulletin des Assurances;

9. Il faut tout d'abord souligner les difficultés qui résultent du choix effectué par le législateur dans les articles 77 et 78 de la loi du 25 juin. Le législateur a distingué entre l'événement dommageable qui s'est produit au cours du contrat et la réclamation relative à cet événement, introduite après l'expiration du contrat, pour étendre à ces réclamations, l'obligation de couverture de l'assureur.

Le législateur a donc rejeté la notion de sinistre constituée par la réclamation de la victime (claims made basis) pour considérer que le sinistre est l'événement dommageable (occurrence basis).

Les conséquences de ce choix sont particulièrement dangereuses pour certains types de garantie d'assurance où la réclamation peut intervenir de nombreuses années après le moment où c'est produit l'événement dommageable.

Si l'on couvre uniquement les réclamations relatives aux événements survenus pendant le cours du contrat, on doit aussi, et l'article 78 de la loi le prévoit expressément, couvrir les réclamations postérieures à la fin du contrat mais fondées sur des événements survenus pendant la durée de cette garantie et cela pendant des années.

Même si l'on limite la prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur à cinq ou dix ans, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 33 de la nouvelle loi sur les assurances, il n'en est pas de même de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur puisque dans ce cas le délai de prescription de trois ans ne prend cours qu'à partir de la demande en justice de la personne lésée.

Or, on peut parfaitement imaginer un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la personne lésée introduirait son action plus de dix ou quinze ans après les faits.

Il pourrait en être ainsi si l'action est fondée sur la responsabilité du fait des choses où la prescription est trentenaire. Il pourrait en être ainsi aussi pour certaines responsabilités professionnelles. Certes, les avocats, par exemple, sont déchargés de toute responsabilité cinq ans après la clôture du dossier mais on peut imaginer qu'une faute soit commise au moment où on a assigné dans un dossier et qu'ensuite la procédure se poursuive pendant dix ans, en telle sorte que la prescription de cinq ans ne commencera à courir que dix ans après l'événement dommageable.

On doit, enfin, envisager le problème des dommages qui ont une évolution progressive, et nous songeons notamment au préjudice résultant de la pollution.

Le gouvernement a envisagé le dépôt d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992, et notamment l'article 78, pour remédier à cet état de chose mais, à notre connaissance, au moment où nous écrivons ce texte, aucun projet n'a encore été déposé, ni même soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Par contre, il existe une proposition de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992 qui a été déposée par les Sénateurs Cerexhe et Creyf¹⁸. En ce qui concerne les articles 77 et 78, le but de cette proposition de loi est de donner au Roi la possibilité de prévoir pour certaines catégories d'assurances que *"la garantie d'assurance peut être fondée sur les demandes en réparation consécutives à un dommage prévu au contrat et survenu avant ou pendant la durée de ce contrat"*. L'article 78, repris dans cette proposition, prévoit que les demandes en réparation doivent être formulées dans les 36 mois à compter de la fin du contrat, à moins que l'on ait manifesté déjà dans ce délai l'intention de mettre en cause la responsabilité.

¹⁸Voyez document parlementaire du Sénat 821-1, Session 92-93;

La rédaction des articles 77 et 78, dont il faut rappeler le caractère impératif, a conduit des assureurs imaginatifs à prévoir dans certaines police la définition de l'événement dommageable sur base du texte suivant : *"la garantie sort ses effets pour autant que l'événement dommageable se situe pendant la période de validité de la police. L'événement dommageable est l'événement qui cause à un tiers un dommage dont il a conscience et dont il entend obtenir réparation. Il est présumé de façon irréfutable, que le tiers a pris conscience du dommage dont il demande réparation trois mois avant l'introduction de la réclamation"*. Par cette définition de l'événement dommageable qui ne paraît pas en elle-même contraire au texte de la loi, on en vient à considérer que les réclamations postérieures à l'issue de la police ne sont pas fondées sur des événements dommageables qui se sont produits au cours de la période d'assurance. Toutefois, la volonté de contourner les articles 77 et 78 est évidente, en telle sorte que l'on peut se demander le sort que le jurisprudence ferait à pareille clause, en cas de litige.

10. Une deuxième difficulté résulte de l'article 82 de la nouvelle loi qui impose à l'assureur de payer, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférent à la l'indemnité due en principal ainsi que les frais afférents aux actions civiles et les honoraires et les frais des avocats et des experts, tout au moins dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord et en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Il est évident que l'obligation pour l'assureur de prendre à sa charge, au-delà du plafond d'assurance, le montant des intérêts qui pourraient être alloués à la partie lésée, peut être extrêmement lourd si l'on tient compte de la durée de certains procès concernant la responsabilité. Il est rare qu'un procès concernant la responsabilité d'une entreprise ne donne pas lieu à une expertise et l'on sait que le problème des expertises techniques dans notre pays est un problème extrêmement irritant sur le plan de l'instruction des affaires, compte tenu des

délais que les experts mettent à rentrer leurs rapports.

On désigne ainsi régulièrement à Bruxelles des experts qui mettent quatre ou cinq ans pour établir leur rapport et il va de soi que les intérêts courent pendant ce délai. Nous aimons citer le cas d'un procès en responsabilité qui a duré de 1893 à 1965. Sans aller aussi loin, il n'est pas rare que les procès en responsabilité durent une dizaine d'années, ce qui veut dire que la charge des intérêts devient presque équivalente à la charge des indemnités en principal.

La proposition de loi Cerexhe prévoit aussi de modifier cette règle de l'article 82.

11. Une troisième observation concerne les articles 20 et 52 de la loi du 25 juin 1992 au sujet de l'obligation de prévenir et d'atténuer le dommage.

L'article 20 dispose que *"dans toute assurance à caractère indemnitaire, l'assuré doit prendre toute mesure raisonnable pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre"*, tandis que l'article 52 impose à l'assureur de prendre à sa charge les frais découlant aussi bien des mesures qu'il a demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre, que les frais des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent, ou, si le sinistre a commencé, en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ces frais ne seront à charge de l'assureur que s'ils ont été exposés en bon père de famille, ce qui peut être le cas, même si les diligences faites l'ont été sans résultat. Ils sont à charge de l'assureur, même au-delà du montant assuré.

L'article 52, alinéa 2, précise toutefois que, pour les contrats d'assurance conclus avec des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975

relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, pour pouvoir établir leur compte annuel selon un schéma abrégé, et pour les risques qu'ils déterminent, le Roi peut fixer les limites au-delà desquelles l'assureur n'est plus tenu de supporter les frais de sauvetage.

On peut aisément imaginer les exemples où les frais exposés en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre peuvent atteindre dix fois le montant de la garantie elle-même. Imposer la prise en charge de ces frais à l'assureur ne paraît dès lors pas logique sur un plan économique, compte tenu de la manière dont la prime est calculée. Ici aussi, c'est donc à juste titre que la proposition de loi de Cerexhe et Creyft propose une modification.

12. Quatrième observation : l'article 83 de la loi précise que la personne lésée dispose librement de l'indemnité due par l'assureur et que le montant de cette indemnité ne peut varier en fonction de l'usage qu'en fera la personne lésée.

Il s'agit, certes, d'une disposition qui protège la partie lésée et dont on ne peut que se féliciter. En d'autres mots, l'assureur ne peut invoquer l'usage que la personne lésée va faire de son indemnité pour en réduire le montant.

Si, par exemple, la responsabilité de l'entreprise est engagée pour un dommage à un tiers ayant entraîné la destruction par le feu d'un immeuble ou la destruction d'un objet mobilier, l'assureur de l'entreprise ne peut exiger la reconstruction et l'indemnité ne peut varier en fonction de la décision prise par la personne lésée de reconstruire, de réparer ou de ne pas le faire.

Il faut cependant souligner que cette disposition ne joue que dans les assurances de responsabilité et, qu'au contraire, en matière d'assurance incendie, l'article 67 de la loi prévoit que les parties peuvent convenir que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstitution ou de la reconstruction des biens assurés.

13. Cinquième observation : la loi de 1992 généralise le système de l'action directe fondée sur un droit propre de la personne lésée contre l'assureur qui couvre la responsabilité. L'article 86 de la loi dispose que *"l'assurance fait naître, au profit de la personne lésée, un droit propre contre l'assureur. L'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré"*.

Il va de soi qu'un régime d'action directe doit s'accompagner d'une réglementation en ce qui concerne l'opposabilité des exceptions. C'est ce que prévoit l'article 87 de la loi mais cette disposition institue une distinction selon qu'il s'agit d'assurances obligatoires ou non. Dans le premier cas, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi et du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre sont inopposables à la personne lésée, tandis que dans le deuxième cas, on peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

La différence de régime entre assurance obligatoire et assurance non-obligatoire, nous paraît tout à fait artificielle et critiquable. Pourquoi faire un sort particulier à la victime d'un accident de chasse (assurance obligatoire) et ne pas donner la même protection à la victime d'un dommage causé par le fait des produits (assurance non-obligatoire).

14. Sixième observation : l'article 88 complète le dispositif de l'action directe en prévoyant le droit de recours contre le preneur d'assurance.

On sait que dans le système de la loi du 11 juin 1874, le recours de l'assureur contre l'assuré était fondé sur la faute grave telle qu'elle était prévue à l'article 16 de cette loi.

L'alinéa 1er de l'article 88 dispose que l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il

aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

C'est une règle qui nous est familière puisqu'elle reprend en fait pratiquement le texte de l'article 16, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 concernant l'assurance R.C. Automobile. Cet article 16 était d'ailleurs lui-même déjà identique à l'article 11, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1956.

Les deux autres alinéas de l'article 88 introduisent cependant des concepts nouveaux. Le deuxième alinéa limite la mise en oeuvre par l'assureur de son action récursoire puisqu'il impose à l'assureur de notifier à l'assuré son intention d'exercer cette action *"aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision"*. S'il ne le fait pas, il sera déchu de son droit de recours.

Nous renvoyons à l'étude précitée de Monsieur Delvaux au sujet des critiques que ce texte appelle, notamment en ce qui concerne l'imprécision de sa rédaction. Le troisième alinéa de l'article 88 permet au Roi de limiter le recours dans les cas et la mesure qu'il détermine. En d'autres mots, il est permis au Roi de limiter l'étendue du recours de l'assureur, même en cas de faute grave de l'assuré, soit par une énumération des cas où le recours sera fondé et cela en fonction de la nature des fautes commises, soit par une limitation du montant à concurrence duquel le recours pourra s'exercer. On sait que c'est cette formule qui a déjà été adoptée par les assureurs dans la nouvelle police-type automobile (voyez article de la police).

15. Septième et dernière observation concernant les implications de la loi de 1992 sur l'assurance R.C. Produits : il s'agit des règles relatives à la prescription.

Les articles 34 et 35 de la nouvelle loi fixent, d'une part, les délais de prescription, d'autre part, les causes de suspension et d'interruption. C'est l'article 34 qui retiendra spécialement notre attention.

Si l'alinéa 1er du paragraphe 1er confirme une règle traditionnelle en disant que la prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans, les alinéas suivants apportent cependant des modifications à la jurisprudence traditionnelle.

L'alinéa 2 de l'article 1er dispose que le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action mais, et c'est ici que nous sommes en présence d'une nouveauté, le texte dispose que *"lorsque celui a qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté"*.

L'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 34 dispose qu'en matière d'assurance de la responsabilité *"le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau"*.

Il faut être conscient que cela permet, dans certains cas, d'introduire une action récursoire d'un assuré contre son assureur jusque 30 ans après l'événement dommageable. S'il s'agit d'une responsabilité fondée sur le fait des choses ou sur les troubles de voisinage, la personne lésée dispose de 30 ans pour introduire son action et si elle le fait dans ce délai, l'assuré dispose encore d'un délai de 3 ans à partir de l'intentement de l'action pour appeler à la cause son assureur.

Le paragraphe 2 de l'article 33 limite le délai de prescription lorsqu'il s'agit de l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur, en vertu de l'article 86 et impose ici une prescription de 5 ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise. Il s'agit du délai que nous connaissons

actuellement en ce qui concerne la prescription de l'action civile née d'un délit.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 ajoute : *"Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 10 ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise"*.

Il n'est pas sans intérêt de souligner l'introduction dans ce texte, à deux reprises, d'une disposition qui prolonge les délais lorsque la personne qui devrait agir prouve, soit qu'elle n'a eu connaissance de l'événement fixant le point de départ de la prescription qu'à une date ultérieure, soit aussi si elle prouve *"qu'elle n'a eu connaissance de son droit qu'à une date ultérieure"*.

On peut se demander dans quelle mesure ces atténuations - et l'on retrouve une disposition semblable dans l'article 12 de la loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits - ne sont pas susceptibles d'influencer d'une manière générale nos règles relatives à la prescription.

III. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES SERVICES

16. Les organisateurs de ce colloque m'ont demandé je crois un véritable tour de force en vous parlant en une demi-heure du risque des produits et du risque des services.

Si l'on se réfère à la doctrine économique, la distinction entre *"prestation de service"* et *"livraison de produit"* correspond dans les grandes lignes à la séparation qui existe entre le secteur tertiaire, dont le relève la prestation de service, et le secondaire, dans lequel se situe

l'activité du fabricant.

Cette division n'a cependant rien de strict : la mise en vente d'un produit, si elle implique des activités relevant du secondaire au stade de la production, s'insère évidemment dans le cadre du tertiaire au niveau de la distribution.

Il existe également une distinction dans les régimes de responsabilité applicable selon qu'il s'agit de livraison de produit ou de prestation de service.

17. Nous avons vu que la responsabilité du fait des produits est actuellement régie dans notre pays par trois législations distinctes. La responsabilité découlant de la prestation de service n'est pas davantage soumise à un régime unique de responsabilité. Au contraire, la très grande variété d'activités que recouvre l'expression "*prestation de service*" implique des régimes juridiques différents.

On peut citer comme prestation de service, sans que l'énumération puisse être exhaustive : toutes les prestations des professions libérales (avocats, architectes, médecins, notaires, ingénieurs-conseils, réviseurs d'entreprise, conseils en brevet, conseillers fiscaux, etc.), tout ce qui touche à l'administration publique, à l'enseignement, au service de la justice, tous les services publics en général, l'assurance, la banque, l'hôtellerie, les agences de voyage, les transports, les contrats de commission, les télécommunications, la presse, la radio, la télévision, les entreprises de nettoyage, la publicité, les agences artistiques, l'organisation des loisirs, etc.

Certaines de ces activités font l'objet de régimes juridiques organisés et l'on peut citer par exemple les transports rémunérés, les assurances, les agences de voyage, le contrat d'entreprise ou d'architecture, etc., tandis que pour d'autres activités, seul le droit commun s'applique, comme c'est le cas pour les activités relatives à la publicité, aux prestations artistiques, etc.

Nous devons donc être attentifs à la diversité des régimes juridiques applicables en matière de prestations de service, ce qui différencie fondamentalement les responsabilités dans ce domaine par rapport à la responsabilité du fait des produits.

18. Une autre différence est importante. En matière de livraison des produits, on constate deux régimes différents de responsabilité qui se succèdent dans le temps dans le chef de l'entreprise : la responsabilité qu'elle peut encourir pendant la période de fabrication et qui est couverte par les polices R.C. exploitation et puis, à partir de la livraison, le régime juridique distinct qui gouverne la responsabilité résultant d'un défaut du produit qui cause dommage, soit aux clients, soit aux tiers.

Dans le domaine de la prestation de service, sauf dans des cas particuliers comme la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs, le régime de la responsabilité ne se modifie pas selon que le dommage naît au cours de l'exécution du contrat ou n'apparaît qu'après la fin de celle-ci. L'étendue de la responsabilité sera sans doute variable selon la nature des obligations assumées, et spécialement selon qu'il s'agit d'obligation de moyen ou de résultat, mais la constatation de la faute est indépendante du moment auquel apparaît le dommage.

Il résulte de la grande variété des activités qui relèvent de la prestation de service, que le régime de responsabilité ne peut être unique en cette matière et il est évidemment inconcevable et impossible de traiter en quelques minutes de la responsabilité des professions libérales, du banquier, du transporteur, de l'agence de voyage, etc., etc.

19. Je voudrais, compte tenu du temps dont je dispose, retenir simplement la question des prestations de service à l'occasion de la livraison d'un produit.

On va retrouver ici la distinction entre responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle mais avec

des conséquences pratiques qui nous paraissent peu importantes - et nous renvoyons ici à ce que nous avons dit à propos de la loi du 25 février 1991 et de la directive de 1985.

Nous sommes, en effet, dans un domaine où c'est toujours le juge qui devra apprécier l'étendue des obligations que le vendeur devait implicitement assumer dans le domaine des prestations de service connexes à la vente de son produit et il n'y a pratiquement pas de motif pour que l'appréciation du juge soit différente selon qu'il se place sur le plan quasi-délictuel ou sur le plan contractuel.

Dans le passé, une distinction pouvait exister sur le plan des clauses d'exonération puisque si celles-ci étaient pratiquement sans valeur dans le domaine de la responsabilité du fait des produits, il n'en était pas de même en matière de responsabilité pour les prestations de service. Théoriquement, le vendeur peut limiter ses obligations dans ce domaine vis-à-vis de son acheteur et il peut exclure aussi toute responsabilité vis-à-vis des tiers. En matière de responsabilité à base de faute, seule l'exonération de la faute lourde personnelle était interdite.

Toutefois, cette question est devenue purement théorique depuis la loi du 25 février 1991, puisqu'en vertu de l'article 1er de cette loi, aucune distinction n'est faite sur le plan de l'interdiction des clauses d'exonération, selon qu'il s'agit du rapport direct du vendeur avec son client ou du rapport du vendeur professionnel ou du fabricant avec les tiers.

20. Les prestations qui accompagnent la livraison d'un produit peuvent être classées de la manière suivante :

1. Prestations relatives à l'information de l'utilisateur.
2. Prestations relatives à la publicité.
3. Prestations relatives à l'entretien ou la surveillance de la chose vendue ou prestations de

conseil relatives à l'organisation de l'entreprise, indispensable pour la mise en oeuvre ou l'utilisation de ce qui fait l'objet de la vente.

21. 1. Information de l'utilisateur

L'obligation d'informer est dans certains domaines une obligation réglementaire et les obligations de ce type se sont multipliées dès ces dernières années¹⁹. Nous songeons à l'obligation d'indiquer la composition des produits alimentaires, la période au-delà de laquelle l'usage est déconseillé, les indications relatives à la composition du produit et au respect de certaines normes, etc.

Ces impératifs réglementaires ne constituent cependant qu'un minimum à respecter. Il ne suffit pas de s'y conformer pour échapper d'office à toute responsabilité; il va de soi, par contre, que, soit leur omission, soit leur inexactitude serait nécessairement constitutif de faute. Au-delà du seuil minimal exigé par la réglementation demeure l'obligation générale de prudence et de diligence qui peut être beaucoup plus étendue²⁰.

Plus la chose peut présenter des dangers, plus l'obligation du vendeur ou du fabricant est étendue²¹.

¹⁹voyez note J.L. Fagnart sous Cour d'appel de Bruxelles 13 mai 1992 et les nombreuses références citées : RGAR 1993 n° 12.185.

²⁰voyez à cet égard les travaux de la Commission droit et vie des affaires, "Le droit des normes professionnelles et techniques", Colloque des 16 et 17 novembre 1983, Ed. Bruylant, 1985; voyez aussi la thèse de Madame Pennau, "Règles de l'art et normes techniques", Paris, I, 1988;

²¹voyez Overstake, "La responsabilité des fabricants de produits dangereux", RTDC, 1972, p.485 et suiv.;

La jurisprudence française ancienne consacrait déjà cette obligation. On a ainsi retenu la responsabilité :

- Du fabricant de produits capillaires qui les vend aux coiffeurs sans les avertir du danger, malgré un avis contraire du corps médical²²;
- Du fabricant de produits chimiques qui n'a pas averti l'utilisateur imprudent des dommages possibles²³;
- Ou du fabricant de produits inflammables²⁴;
- Du fabricant de produits toxiques²⁵;
- Du fabricant de produits explosifs²⁶;
- Du fabricant de jouets contenant un produit explosif²⁷;

²²Paris, 13 décembre 1954, D. 1955, J. 96; Seine, 7 mars 1963, D. 1964, Som.31; Civ. 5 mai 1959, JCP 1959/II/11159;

²³Saumur 25 novembre 1959, G.P. 1960, I, 246, admettant un partage des responsabilités;

²⁴Voyez dans l'affaire du 5-7, la condamnation prononcée à charge du fabricant de revêtement inflammable, Trib. corr. de Lyon, 20 novembre 1972, G.P. 1973, I, 3; Lyon 13 juillet 1973, G.P. 1973, II, 830; voyez aussi Civ. 31 janvier 1973, J.C.P. 1973, IV, 106; Civ. 28 mars 1968, J.C.P. 1968, IV, 88;

²⁵Seine, 22 mars 1964, D. 1964, Som. p.34;

²⁶Comm. 25 novembre 1963, D.1964, J.106; Civ. 15 novembre 1972, D.1973, som. p.51;

²⁷Civ. 27 mai 1972, G.P. 1972, II, 718;

Le fabricant et le vendeur doivent aussi informer l'utilisateur des conditions de l'emploi de la chose et l'étendue de l'obligation sera déterminée par la nécessité d'un emploi normal.

La qualité du destinataire de la chose doit être prise en considération pour déterminer l'étendue de l'obligation d'information du vendeur. Les mêmes informations ne doivent pas être données à un professionnel, lui-même spécialisé, ou à un utilisateur non professionnel.

2. Prestations relatives à la publicité

22. La publicité commerciale est réglementée en Belgique par la législation sur les pratiques du commerce²⁸.

La responsabilité en matière de publicité est fondée sur la notion de faute prouvée et le critère applicable en l'espèce peut être rattaché à l'obligation du commerçant de ne pas tromper la légitime confiance des destinataires de la publicité.

3. Prestations relatives à l'entretien ou à la surveillance de la chose vendue

23. Il s'agit ici d'un domaine qui relève de la responsabilité contractuelle dominante.

On peut concevoir ici différentes types d'intervention depuis le simple service d'entretien ou de

²⁸voyez pour les commentaires de la loi du 14 juillet 1971 : "Les pratiques du commerce" par De Caluwe, Delcorte et Leurquin, tome I, p.237 et suiv.; Marcel Fontaine : "La protection du consommateur en droit civil et en droit commercial belge", RTDC, 1974, p.199 et suiv.; pour les commentaires de la loi du 14 juillet 1991, voyez l'article de J.J. Evrard in JT 1992, p.687;

réparation après-vente jusqu'aux prestations complètes pour l'installation de la chose vendue dans l'entreprise de l'acheteur, et l'on songe tout particulièrement à cet égard aux livraisons et installations de systèmes informatiques.

Certaines prestations d'entretien de la chose sont obligatoires en vertu d'impératifs réglementaires et nous songeons par exemple aux dispositions du règlement général sur la protection du travail concernant les ascenseurs et les montes-charges (article 279 et suiv. du RGPT).

* *

*

24. La proposition de directive sur la responsabilité des prestataires de services est-elle susceptible, dans l'hypothèse où elle serait adoptée, de modifier sensiblement les règles légales applicables en cette matière ?²⁹

Le projet de directive maintient dans le domaine de prestations de service une responsabilité à base de faute et le projet de réglementation concerne le cas où la faute cause un dommage à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité physique des biens meubles et immeuble, y compris ceux qui ont fait l'objet de la prestation.

Si la responsabilité reste une responsabilité à base de faute, la preuve de l'absence de faute pèse cependant sur le prestataire de service. En ce qui concerne la faute, il y a donc un renversement

²⁹Voyez N. Fraselle : "La responsabilité du prestataire de services et du prestataire de soins de santé", Ed. Academia-Bruylant;

de la charge de la preuve. Il ne s'agirait cependant que d'une présomption juris tantum qui ne transformerait donc pas l'obligation du prestataire de service en une obligation de résultat. Au surplus, la victime devrait toujours apporter la preuve du lien de causalité et du dommage.

L'étendue de l'obligation du prestataire de service est définie au paragraphe 3 de l'article 1er de la proposition de directive, dans les termes suivants : *"Pour apprécier la faute, il faut tenir compte du comportement du prestataire de service qui assure, dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre"*.

Comme notre objet n'est pas de faire ici la critique de cette proposition de directive mais de signaler simplement l'incidence que son adoption pourrait avoir, nous rappellerons que l'article 2 contient une définition du service, tandis que l'article 3 une définition du prestataire.

Les articles 4 et suivants concernent les dommages qui seraient réparés et les problèmes de procédure et de prescription.

25. J'ai eu l'honneur de présenter, au début de l'année 1992, à la K.U.L., un rapport au sujet de l'impact que cette directive aurait sur le droit belge dans la mesure de son adoption et j'avais à ce moment-là fait une critique sévère de cette proposition.

Vous me permettez simplement de reprendre ici les conclusions de ce rapport :

- 1° La proposition de directive ne me paraît pas correspondre à un besoin et l'affirmation que le défaut d'harmonisation des lois dans ce domaine exercerait une influence sur la circulation des services me paraît loin d'être démontrée. On peut donc s'interroger sur la compétence des autorités communautaires à imposer une législation uniforme dans ce domaine.

- 2° La question relève essentiellement des relations contractuelles entre les parties et dès lors, s'il y a des abus, il me paraît facile d'y remédier par des dispositions relatives aux clauses abusives. Une protection des consommateurs aussi efficace que celle voulue par la proposition de directive, sinon davantage, pourrait être atteinte en se limitant à interdire dans les contrats de prestation de service les clauses qui présenteraient un caractère abusif.
- 3° A première lecture, la proposition de directive présente en tout cas un avantage pour les victimes non-contractantes dans la mesure où on ne leur impose plus la charge de la preuve de la faute. Mais si l'on veut effectivement mieux protéger cette catégorie de victime, il ne faut pas nécessairement adopter un texte qui règle la responsabilité dans l'ensemble des prestations de service, et aussi bien sur le plan contractuel que quasi-délictuel.
- 4° L'harmonisation des règles relatives à la réparation des dommages aurait pour les consommateurs un impact beaucoup plus important que celui de la proposition de directive. Les différences à cet égard sont beaucoup plus importantes que celles qui existent sur le plan de la détermination des responsabilités. Il est évident que la réparation est toujours fonction du niveau de vie d'un pays et que les régimes d'indemnisation des victimes d'accident varient dès lors en étendue, selon le développement économique de chaque pays membre de la Communauté.

Une première amélioration pourrait cependant facilement être adoptée si l'on modifiait la règle de droit international privé qui veut que l'on applique à l'ensemble des questions relatives à la responsabilité découlant d'un accident la loi du lieu de l'accident. Il serait logique d'exclure de cette règle la réparation du dommage en indiquant que celle-ci doit être régie par la loi du lieu où le dommage est subi, c'est-à-dire le plus souvent la loi du domicile de la victime.

Cette conclusion rejoint celle d'un projet de directive en matière d'accidents de la circulation ayant un élément d'extranéité qui a été adopté par les participants d'un colloque qui s'est tenu sous les auspices de la Communauté Européenne en France en 1988 et en 1991 à l'initiative du Président Désertine.

* *

*

Il reste bien sûr le problème de l'assurance dans le domaine de la prestation de service.

Tous les commentaires que nous avons formulés à propos de l'assurance R.C. exploitation de l'entreprise ou de la responsabilité du fait des produits sont évidemment également valables en matière de prestations de service et nous ne croyons dès lors pas devoir revenir ici sur la première partie de notre exposé à ce sujet.